RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 169/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202400 0013 en date du 16 janvier 2024.

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 janvier 2024 par laquelle **Monsieur Olivier GOULUT**, gérant de l'établissement **« LA FOUGASSINE »**, sis 6 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier GOULUT est autorisé à installer deux (2) terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :
- Une terrasse de 10 mètres carrés installée en face du commerce sur une zone délimitée par des bornes vertes.
- Une terrasse de 30 mètres carrés installée place Martin Bidouré.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier GOULUT, gérant de l'établissement **« LA FOUGASSINE »**, est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : terrasse de 10m² + terrasse de 30m² x 15,00 € = 600,00 €

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 février 2024

LA FOUGASSINE
6 Place Martin Bidouré
83470 St Maximin la Ste Baume
Siret: 50089615400019
Notifié le 16/02/24
Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)